

Pass sanitaire

Un périmètre étendu à de nombreuses activités de la vie quotidienne :

Le pass sanitaire sera obligatoire dès le mois d'août pour :

- les restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise), bars, ainsi que les cafés, y compris en terrasse
- les avions, trains, cars pour les longs trajets : vols nationaux, trains à réservation (TGV, trains Intercités, Ouigo), cars inter-régionaux
- accéder aux maisons de retraite et aux établissements médicaux et médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le pass ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale.

Le pass sanitaire ne sera pas exigé dans les centres commerciaux sauf pour accéder aux restaurants et cafétérias qui s'y trouvent. Si les circonstances locales l'exigent, le préfet pourra le rendre obligatoire avec une garantie pour l'accès aux commerces essentiels dans ce cas de figure.

Pour rappel, depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- Les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 et au 6° de l'article 35, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40 pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- Les établissements de plein air, relevant du type PA ;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
- Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S à l'exception des bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées et sauf si expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de

la Bibliothèque publique d'information, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche

Début août il sera obligatoire quel que soit le nombre de personnes accueillies.

Les gérants et organisateurs n'ont pas à contrôler la cohérence du pass avec l'identité des personnes se présentant à eux.

Par arrêté préfectoral, le port du masque est obligatoire sur le département de la Moselle y compris lorsque le pass sanitaire est contrôlé : sur les marchés, brocantes, etc., dans les fêtes foraines, lors des rassemblements, manifestations, concentrations de personnes (type files d'attente) ayant lieu dans l'espace et sur la voie publique.

Les obligations :

Vaccination obligatoire pour les soignants

La vaccination contre la Covid-19 est rendue obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social.

Sont en particulier concernés :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les centres et équipes mobiles de soins, les EHPAD et maisons de retraite, les centres de lutte contre la tuberculose, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, les services de prévention et de santé au travail , ainsi que les professionnels étudiants ou élèves qui travaillent dans ces locaux

- les professionnels et les bénévoles en contact avec des personnes vulnérables et des personnes âgées comme les sapeurs-pompiers, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile, les ambulanciers, les prestataires de services et les distributeurs de matériels destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.